



**COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX D'UNIDROIT
POUR LA PREPARATION D'UN PROJET DE PROTOCOLE
PORTANT SUR LES BIENS SPATIAUX A LA
CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS
D'EQUIPEMENT MOBILES
Quatrième session
Rome, 3/7 mai 2010**

UNIDROIT 2010
C.E.G./Pr. spatial/4/W.P. 12
Original : anglais
6 mai 2010

**RAPPORT DE SYNTHÈSE
DU
6 mai 2010**

(préparé par le Secrétariat d'UNIDROIT)

Ouverture de la session

1. Le Président a ouvert la session à 11 h 50.

Point No. 3 du projet d'ordre du jour révisé : examen de la version révisée de l'avant-projet de Protocole: examen de l'avant-projet révisé de Protocole en général: suite

Article XXVIII

2. Il a été indiqué que la discussion concernant cet article avait été renvoyée au jour suivant.

Article XXIX

3. Cet article a été approuvé sans changement.

Article XXX

4. Il a été indiqué que les critères pour l'identification des biens spatiaux aux fins de l'inscription contenus dans cet article avaient fait l'objet d'une discussion dans le contexte des questions restées en suspens et qu'il avait été convenu qu'ils devraient faire l'objet de consultations techniques avant que cet article ne soit discuté à nouveau.

5. Une délégation a proposé d'inclure un lien URL entre le futur Registre international pour les biens spatiaux et le Registre du Bureau des affaires spatiales des Nations Unies afin de garantir qu'il n'y aurait pas d'incohérences entre les données enregistrées dans les deux registres. Une autre délégation a signalé que cela ne serait pas approprié mais que le Comité pourrait en revanche recommander que le Secrétariat d'UNIDROIT et le Bureau des affaires spatiales des Nations Unies se coordonnent et établissent un mécanisme par lequel les données inscrites sur le futur Registre international pour les biens spatiaux soient fournies au Bureau des affaires spatiales des Nations Unies pour référence. La même délégation a indiqué qu'il ne serait toutefois pas approprié d'incorporer les données inscrites au Registre du Bureau

des affaires spatiales des Nations Unies au futur Registre international pour les biens spatiaux parce que les données utilisées pour inscrire les biens dans ce dernier devraient nécessairement être plus spécifiques et détaillées que celles exigées pour l'inscription au Registre des Nations Unies. Il en a été ainsi décidé.

Article XXXI

6. Le Comité a été saisi d'une proposition d'un observateur visant à adopter une norme internationale pour les registres électroniques afin de garantir un niveau d'intégrité continu, tel que celui qui caractérise déjà le Registre international pour les biens aéronautiques ¹. Il a été convenu que le Secrétariat, avec d'autres parties intéressées, devrait entreprendre des consultations auprès de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) afin d'analyser l'ensemble des implications d'une telle proposition.

7. Etant donné les difficultés rencontrées pour obtenir la couverture d'assurance initiale pour le Registre international pour les biens aéronautiques, une délégation a proposé que le paragraphe 5 de cet article soit modifié pour permettre de tenir compte de la disponibilité réelle du marché à l'égard d'une telle assurance. Cette délégation a proposé de supprimer le mot "tous" avant les mots "les chefs de responsabilité" et d'ajouter à la fin du paragraphe l'expression "prévus dans le règlement".

8. Cette proposition a été acceptée et renvoyée au comité de rédaction.

Article XXXII

9. Cet article a été approuvé sans changement.

Article XXXIII

10. Cet article a été approuvé sans changement.

Article XXXIV

11. Cet article ayant déjà été approuvé dans le contexte des discussions du Comité sur les questions restées en suspens, il n'a pas fait l'objet d'une discussion ultérieure.

Titre et préambule

12. Le Secrétariat a attiré l'attention sur la proposition faite par le Gouvernement de la Grèce concernant le quatrième paragraphe du préambule ². Deux délégations ont exprimé leur préférence pour le maintien du libellé actuel du paragraphe.

13. Il a été convenu qu'il était souhaitable de renvoyer le reste de la discussion relative au préambule dans l'attente du résultat des discussions du Groupe de travail informel sur les limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations, étant donné les propositions qui avaient été avancées pour traiter la question du service public dans le préambule.

¹ C.E.G./Pr. spatial/4/W.P. 4 rév., pp. 32-33.

² C.E.G./Pr. spatial/4/W.P. 4 rév., p. 4.

Proposition visant à ajouter de nouvelles dispositions

14. Une délégation a proposé d'exclure l'application de l'article 50 et de l'article 54(1) de la Convention du Cap à l'égard des biens spatiaux, estimant que ces dispositions n'étaient pas applicables aux cas des biens spatiaux. Il a été convenu que cette proposition devrait être formulée par écrit avant d'être réexaminée.

Point No. 3 du projet d'ordre du jour révisé: examen de la version révisée de l'avant-projet de Protocole : examen des travaux du Comité de rédaction

15. Le co-Président du Comité de rédaction a présenté un rapport intérimaire du Comité de rédaction illustrant les modifications apportées à l'avant-projet révisé de Protocole pour refléter les conclusions du Comité à ce stade ³.

Article I(2)(b)

16. Cet article a été approuvé tel que modifié.

Article I(2)(f)

17. Il a été convenu de garder cet article entre crochets en attendant le résultat des travaux du Groupe de travail informel sur les mesures en cas d'inexécution concernant les composants.

Article I(2)(gg)

18. Une délégation a proposé d'ajouter les mots "ou devra" après "qui doit" dans cet article. Cette proposition a été acceptée et renvoyée au Comité de rédaction.

Article I(2)(jj)

19. Il a été décidé de renvoyer la discussion sur cet article dans l'attente des travaux futurs sur la question de l'assurance pour le sauvetage.

Article I(2)(l)

20. Il a été convenu de renvoyer la discussion sur cet article dans l'attente du résultat des travaux du Groupe de travail informel sur les mesures en cas d'inexécution concernant les composants.

Article I(3)

21. Une délégation a réitéré sa préférence de voir régler la question des juridictions multiples dans cette disposition et a par conséquent suggéré de remplacer le terme "Etat contractant" par "Etat[s] contractant[s]".

22. Une délégation a indiqué que les Variantes A et B de cette disposition semblaient être en conflit avec l'article VIII du Traité des Nations Unies sur l'espace extra-atmosphérique de 1967 et qu'il faudrait examiner de façon plus approfondie le lien entre les Variantes A et B, d'une part, et ce Traité, d'autre part. Plusieurs délégations ont posé la question de savoir si les Variantes A et B et le Traité ne traitaient pas d'aspects différents de l'attribution de compétence et pourraient par conséquent ne pas être incompatibles.

³ C.E.G./Pr. spatial/4/W.P. 10.

23. Plusieurs délégations se demandaient si la notion couverte par les termes "sur le territoire duquel un centre d'opération de la mission pour le bien spatial est situé" à la Variante A n'étaient pas comprise dans le concept "à partir du territoire duquel le bien spatial peut être contrôlé" dans la Variante B et si ces deux variantes ne pourraient pas utilement être jointes. Ces délégations ont aussi indiqué une préférence pour que l'on se réfère à des juridictions multiples dans cette disposition.

24. Il a été convenu que cette disposition ferait l'objet d'une discussion ultérieure.

Article II

25. Cet article a été approuvé tel que modifié.

Article IV

26. Les modifications apportées au titre et aux paragraphes 2 et 4 ont été approuvées. Il a été indiqué que le paragraphe 5 devrait être examiné à nouveau par le Comité de rédaction.

Article VII

27. Cet article a été approuvé tel que modifié.

Article IX

28. Cet article a été approuvé tel que modifié.

Article X

29. Les modifications qui apparaissaient aux paragraphes 2 et 3 avaient été approuvées précédemment dans le contexte des discussions du Comité sur les questions restées en suspens.

Article XII

30. Cet article a été approuvé tel que modifié.

Article XIII

31. Cet article a été approuvé tel que modifié.

Article XIV

32. Cet article a été approuvé tel que modifié.

Article XVIII

33. Les modifications apportées aux paragraphes 1 et 2 ont été approuvées. Le nouveau paragraphe 3 a été maintenu entre crochets dans l'attente des résultats des travaux du Groupe de travail informel sur les mesures en cas d'inexécution concernant les composants.

Article XX

34. Cet article a été approuvé tel que modifié.

Article XXI

35. Cet article a été approuvé tel que modifié.

Article XXVII

36. Les modifications apportées au paragraphe 2 ont été approuvées. Le paragraphe 3 a été placé entre crochets dans l'attente du résultat des travaux du Groupe de travail informel sur les limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations.

[*Article XXVII bis*]

37. Cet article n'a pas fait l'objet de discussions en raison des travaux en cours du Groupe de travail informel sur les limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations. Une délégation a demandé d'ajouter une note de bas de page à cet article afin de clarifier que l'article XXVII *bis* constituait une proposition de discussions issue du Groupe de travail informel sur les limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations lors de la troisième session du Comité.

Article XXXI

38. Cet article a été approuvé tel que modifié.

Article XXXIV

39. Cet article a été approuvé tel que modifié.

40. Le Président a levé la session à 15 h 45.